

rangements financiers du Grand Tronc, 1862, les profits de la compagnie du Grand Tronc, autres que ceux énumérés dans la première section du même acte, déduction faite des frais d'exploitation tels que définis dans le même acte, seront, à chaque semestre expirant le 31 décembre et le 30 juin, affectés (1) au paiement à faire à la compagnie de Buffalo d'une égale moitié de la somme annuelle de £42,500 et de tous les arrérages, s'il en est, de telle somme annuelle ; (2) au paiement de l'intérêt alors dû sur les bons hypothécaires d'équipement mentionnés dans la dite section, et de tous les arrérages, s'il en est, dus à cet égard ; (3) au paiement de l'intérêt alors dû sur les bons hypothécaires d'équipement No. 2, dont l'émission est autorisée par l'acte du Grand Tronc de chemin de fer, 1867, et de tous les arrérages, s'il en est, dus à cet égard ; (4) de préférence à tous autres paiements mentionnés dans la dite section, au paiement à faire à la compagnie de Buffalo d'une égale moitié des autres sommes suivantes et de tous arrérages, s'il en est, dus à cet égard :—

| | | | | | |
|----|--|--|--|-------|---------|
| | | | Pour l'année expirant le 30 Juin, 1870 | — — — | £ 2,500 |
| | | | “ “ “ 1871 | — — — | 7,500 |
| 20 | | | “ “ “ 1872 | — — — | 12,500 |
| | | | “ “ “ 1873 | — — — | 17,500 |
| | | | “ “ “ 1874 | — — — | 22,500 |
| | | | “ “ “ 1875 | — — — | 23,500 |
| | | | “ “ “ 1876 | — — — | 24,500 |
| 25 | | | “ “ “ 1877 | — — — | 25,500 |
| | | | “ “ “ 1878 | — — — | 26,500 |
| | | | “ “ “ 1879 | — — — | 27,500 |

et, sujet au proviso ci-dessous énoncé, pour chaque année subséquente, \$27,500; pourvu qu'à l'égard de toute année après le 30 juin 1879, la somme de £27,500 ne sera payable qu'au cas seulement où il y aurait un surplus (ou jusqu'à concurrence de ce surplus) dans les profits de l'année entière expirant au 30 juin, après paiement de l'intérêt alors dû sur les dits bons hypothécaires d'équipement émis en vertu des dits actes de 1862 et 1867 respectivement, et de tous les arrérages, s'il en est dû à cet égard. Et les dits paiements semestriels à la compagnie de Buffalo seront faits le 1er janvier et le 1er juillet de chaque année, ou dans les deux mois de calendrier de ces périodes respectives, les premiers paiements semestriels se montant à £21,250 et £1,250, étant réputés dus le 1er janvier 1870, et devant être payés dans le délai d'un mois après ratification de la présente convention par le Parlement du Canada.

Les paiements devront être faits sans aucune déduction quelconque, sauf la taxe sur les propriétés et sur le revenu, ou toute autre taxe ou impôt semblable actuellement imposé ou qui le sera plus tard.

Mais la compagnie du grand tronc aura le droit de retenir sur ces paiements semestriels toutes les sommes d'argent qu'elle aura été obligée de payer, et qu'elle aura de fait payées à compte des débentures, hypothèques ou autres charges ou obligations (sauf celles expressément assumées, aux termes de la présente convention, par la compagnie du grand tronc) de la compagnie de Buffalo, ainsi que l'intérêt sur ces sommes au taux de £6 pour cent par année, et des réserves semestrielles pour faire face aux intérêts.

15. Les hypothèques et charges sur la totalité ou partie de l'entreprise de la compagnie de Buffalo, déjà créées ou qui le seront à l'avenir en vertu du 4me article de la présente convention, et sujette auxquelles la dite entreprise est par la présente transférée à